

Mairie de SAINT MARTIN LE NŒUD

3 rue de la Mairie
60000 SAINT MARTIN LE NŒUD

☎ 03-44-02-18-52
mairie.st-martin-le-noeud@wanadoo.fr



République Française

le 2 septembre 2019,

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE DE CANTINE ET DE HALTE-GARDERIE

=====

Article 1 : Aucun enfant ne sera accepté au service sans inscription préalable avec fiche de liaison et ses annexes dûment renseignées. Il est rappelé que l'inscription au service n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est donc impératif de renouveler l'inscription à chaque rentrée scolaire. Tout changement et/ou tout retrait du service devra être signifié par courrier.

Il est par ailleurs précisé que seuls, les enfants inscrits au service de garderie, seront acceptés à l'occasion des réunions de parents d'élèves (de 16h30 à 18h30).

Article 2 : La Commune est en mesure d'accueillir les enfants à partir de 7 heures 30 le matin, tous les jours scolaires. Les enfants, accompagnés de leur représentant légal, se rendront à la salle polyvalente pour un pointage quotidien avant 8 heures 20.

Le passage entre les deux portails ne fait pas partie de la zone d'accueil et de surveillance.

Article 3 : Les enfants seront surveillés à partir de leur pointage jusqu'à leur sortie.

Les enfants n'étant pas ou plus concernés par la garderie ne doivent pas utiliser les jeux extérieurs implantés dans la cour de l'école. En cas de non respect de cette règle, tout incident ou accident serait de la responsabilité des parents ou de la personne en charge de cet enfant.

Article 4 : La Commune assurera la restauration des enfants, tous les jours scolaires.

Les enfants seront appelés et surveillés pendant la cantine.

Il est précisé que la garderie fonctionne avant et après le repas pour les enfants inscrits à la cantine.

Tout enfant mangeant à la cantine devra être en possession d'une serviette de tissu marquée à son nom qui devra être renouvelée hebdomadairement.

La pratique exige l'apport de DEUX serviettes marquées aux nom et prénom de l'enfant. L'une sera remportée pour lessivage le vendredi et l'autre sera en réserve.

A ce sujet, si votre enfant ramenait une serviette ne lui appartenant pas, nous vous serions reconnaissants de la restituer à l'école afin qu'elle soit rendue à son propriétaire.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène, il est interdit à toute personne étrangère au service de traverser la salle polyvalente pendant la mise en place des tables de la cantine et le temps de la restauration.

Article 6 : Seuls les enfants inscrits à la garderie seront admis dans l'enceinte scolaire après l'heure de la sortie scolaire.

La Salle Polyvalente leur sera réservée et sera accessible aux seuls parents ou responsables venus chercher leur(s) enfant(s).

Pendant cette garderie, l'agent de service n'est pas tenu de surveiller les devoirs.

Article 7 : Après 16 h 30, un goûter sera servi uniquement aux enfants présents à la garderie du soir.

La présence des parents n'est pas tolérée pendant toute la durée de la garderie.

Article 8 : Les enfants devront avoir quitté l'enceinte scolaire **impérativement** : pour 18 heures 30.

Après cet horaire, il sera réclamé une taxe supplémentaire (voir article 12).

Article 9 : Les représentants légaux signaleront le départ de l'enfant à l'agent de service.

En tout état de cause, les parents devront informer l'agent de service de l'autorisation donnée à l'enfant pour qu'il quitte l'enceinte scolaire alors qu'il fréquente habituellement la garderie du soir. (Établissement d'une décharge parentale requise)

Article 10 : L'entrée et la sortie de la garderie se feront par la cour de l'école. Les couloirs des classes ne devront pas être empruntés.

Article 11 : En cas de problème ou de retard accidentel pour reprendre un enfant, il est recommandé de le signaler à l'agent chargé de la garderie, Madame Sandrine DUROYON, au 06 40 92 21 47 sur le temps périscolaire.

Article 12 : Les tarifs ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2005 :

◆ pour un enfant :

cantine	3,15 €	le repas
garderie du matin	0,70 €	
garderie du midi	0,70 €	
garderie du soir	0,80 €	

quel que soit le temps de garde dans les horaires impartis

◆ pour le 3^{ème} enfant de la famille,
dès lors que ses frères ou sœurs sont également présents au même service de la journée :

cantine	1,55 €	le repas
garderie du matin	0,40 €	
garderie du midi	0,40 €	
garderie du soir	0,50 €	

quel que soit le temps de garde dans les horaires impartis

Soit :

Pour un enfant pointé à la cantine :

3,15 € de repas + 0,70 € de garderie (3,15 € + 0,70 €) = 3,85 € par jour.

Pour deux enfants pointés à la cantine :

3,15 € de repas + 0,70 € de garderie chacun (3,15 € + 0,70 €) x 2 = 7,70 € par jour.

Pour trois enfants pointés à la cantine :

(3,15 € + 0,70 €) x 2 + (1,55 € + 0,40 €) = 9,65 € par jour.

◆ pour tout dépassement de l'horaire de garderie :

Taxe forfaitaire de **1,60 €**
la pénalité de retard.

Une reconnaissance du départ de(s) l'enfant(s) après l'horaire règlementaire de fin de service (cf. article 8) sera signée des deux parties préalablement à l'application de cette majoration.

Article 13 : TOUT REPAS COMMANDÉ EST DU.

Eu égard aux dispositions du prestataire de restauration qui prépare les repas, il est conseillé de fournir un planning à Madame Sandrine DUROYON.

A titre exceptionnel, il est néanmoins encore possible de commander ou décommander un repas au plus tard la veille avant 10 heures, toujours auprès de Madame Sandrine DUROYON ; au **06 40 92 21 47**.

Un repas ne pourra donc être décommandé le jour même. Celui-ci sera désormais d'office détruit mais néanmoins facturé.

Article 14 : Le service rendu est obligatoirement acquitté par prélèvement.

Un Relevé d'Identité Bancaire sera fourni pour la mise en place de la procédure.

La signature d'un imprimé intitulé « MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA » et référencé FR39ZZZ810325-000xxx-COM sera requise. (pour la première opération et à chaque changement de références bancaires).

Un décompte pour facturation sera émis mensuellement, période de référence échue.

Les parents disposeront de 10 jours pour en faire la vérification et auront connaissance de la date exacte de prélèvement.

Les échanges se feront uniquement par messagerie électronique.

Article 15 : Les enfants devront être couverts par une assurance. (une attestation sera produite)

Article 16 : En référence à l'article 2-6 du règlement de travail des agents territoriaux des écoles maternelles, il est précisé que pour les petits soins, l'administration éventuelle de médicaments n'est pas de la responsabilité de l'ATSEM, sauf si cette prestation est dûment autorisée dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé réalisé avec le directeur en présence de toutes les parties (médecins, parents, ATSEM...).

Article 17 : Aucune entorse au dit règlement ne sera tolérée.

FAIT POUR VALOIR ET SERVIR CE QUE DE DROIT.



P° Le Maire, Nathalie WAELER, Adjoint
en charge des Affaires scolaires